

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 362 vom 5. Juli 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__362)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 362 du 5 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 362 del 5 luglio 2023

### **Regeste**

REJET DE LA DEMANDE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RENTE D'INVALIDITÉ, FORCE PROBANTE, MÉDECIN-CONSEIL, REVENU D'INVALIDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, COMPARAISON DES REVENUS, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE | 28 al. 1 LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle de monteur sanitaire. Se pose dès lors la question de savoir s'il présente une capacité résiduelle dans une activité adaptée et de quel degré. A cet égard, l'OAI s'est fondé sur le rapport du 11 mars 2022 du Dr J. \_\_\_\_\_ pour retenir une pleine capacité de travail dans une activité adaptée en tenant compte des limitations fonctionnelles suivantes : port de charges répété de plus de 15 à 25 kg. L'intimé a principalement fondé son appréciation sur la base du dossier constitué par la CNA qui a procédé à l'essentiel de l'instruction de la cause. Cette façon de faire n'est pas contestable en l'occurrence et n'est au demeurant pas critiquée par le recourant. Ce dernier met en revanche en doute la force probante du rapport précité du Dr J. \_\_\_\_\_, ainsi que celle du rapport de la Clinique R. \_\_\_\_\_ du 30 juillet 2021 sur lequel se base le Dr J. \_\_\_\_\_. b) L'appréciation du Dr J. \_\_\_\_\_ du 11 mars 2022 tient compte de l'ensemble de l'anamnèse, repose sur un examen clinique, prend en compte les plaintes du recourant ainsi que les IRM et ultrasons versés jusqu'alors au dossier de sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître une pleine valeur probante. Il a retenu comme diagnostics une rupture de l'insertion distale du tendon du biceps brachial droit et notion de neurapraxie du nerf radial postopératoire sans précision. Il a constaté que la musculature au niveau des épaules était importante et symétrique et qu'il y avait étonnamment un tremblement au biceps gauche lors d'une contraction des biceps de façon bilatérale. Il a retenu qu'il y avait objectivement une diminution de la force du membre supérieur droit avec un ralentissement des mouvements, mais néanmoins conservée et qu'il y avait une amyotrophie musculaire du membre supérieur droit vis-à-vis du gauche mais qu'il persistait une musculature importante à droite avec un flexum de 15 degrés du coude droit. Sur le plan médical, ne constatant plus d'amélioration, il fallait retenir les limitations fonctionnelles suivantes : port de charges répété de plus de 15 à 25 kg. Cette appréciation est confirmée par celle des médecins de la Clinique R. \_\_\_\_\_ qui ont évoqué une stabilisation médicale dans un délai de 1 à 2 mois depuis le 30 juillet 2021 et un pronostic de retour dans une activité respectant les limitations du recourant favorable à 100 % tout en précisant que la situation était pratiquement stabilisée d'un point de vue médical (cf. p. 5 du rapport du 30 juillet 2021). c) Aucun élément du dossier ne vient contredire de

manière convaincante l'analyse et les conclusions du Dr J.\_\_\_\_\_. D'une part, le rapport du 9 février 2022 du Dr O.\_\_\_\_\_ n'est d'aucun secours au recourant dans la mesure où ce médecin a attesté une incapacité de travail depuis le 7 octobre 2022, alors qu'il s'agit vraisemblablement du 7 octobre 2020 et sans avoir même revu l'assuré depuis 2012. D'autre part, les rapports du Dr T.\_\_\_\_\_ ne se prononcent pas sur la capacité résiduelle de travail du recourant suite à l'accident du 6 octobre 2020 (cf. rapports des 5 mai et 4 novembre 2021 et correspondances des 22 septembre 2021, 13, 19 et 25 mai et 6 juillet 2022), sauf dans son certificat du 3 juin 2022 dans lequel il a attesté une capacité de travail entière dans une activité adaptée. S'agissant de la capacité de port de charges du recourant, on peut déjà relever qu'elle fluctue au gré des rapports du Dr T.\_\_\_\_\_ (5 kg dans son courriel du 22 septembre 2021, 5 à 10 kg dans son courrier du 13 mai 2022, puis à nouveau 5 kg dans son courrier du 25 mai 2022). Ensuite, on ne peut que constater que les conclusions des rapports du Dr T.\_\_\_\_\_ ne reposent que sur les seules allégations du recourant, le médecin ne rapportant pas d'éléments objectifs ressortant d'un examen clinique confirmant le propos de son patient. Or, tant les médecins de la Clinique R.\_\_\_\_\_ que le Dr J.\_\_\_\_\_ ont relevé l'existence d'incohérences ainsi que le fait que le recourant sous-estimait ses aptitudes fonctionnelles. Ainsi, les médecins de la Clinique R.\_\_\_\_\_ ont noté des incohérences par rapport aux performances obtenues lors des tests réalisés en comparaison avec d'autres thérapies (cf. p. 5 du rapport du 30 juillet 2021 et p. 7 du rapport de la phase initiale du 29 juin 2021), ont relevé que la force de la main droite au jamar était trop basse pour que cela trouve une justification médicale (cf. p. 5 du rapport du 30 juillet 2021) et ont conclu à des autolimitations reflétant finalement seulement le niveau d'effort auquel le recourant avait bien voulu consentir (cf. p. 1 de l'évaluation des capacités fonctionnelles du 4 août 2021, p. 5 du rapport du 30 juillet 2021 et p.

## **E. 7**

a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C\_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). c) aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1\_skill\_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C\_205/2021 du 4

août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). d) C'est le lieu de rappeler que l'évaluation de l'invalidité s'effectue à l'aune d'un marché équilibré du travail. Cette notion, théorique et abstraite, sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b).

## **E. 8**

a) En l'espèce, aucun rapport médical ne s'inscrit en faux contre le constat du 11 mars 2022 opéré par le Dr J. \_\_\_\_\_ de la capacité du recourant d'exercer à 100 % une activité adaptée aux limitations fonctionnelles qu'entraînent les lésions à son membre supérieur droit (cf. consid. 6 supra). Les limitations fonctionnelles du recourant ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient illusoire l'exercice d'une activité professionnelle. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un certain nombre sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière (ATF 110 V 273 consid. 4b ; TF 9C\_496/2015 du 28 octobre 2015 consid. 3.2). Le recourant n'apporte du reste aucun élément permettant de s'écarter de ce constat. b) S'agissant du revenu sans invalidité, le recourant allègue que l'intimé n'a pas pris en compte les bonnes données relatives au salaire. L'intimé, tant dans son calcul du 18 mars 2022 que dans celui du 2 février 2023, a tenu compte d'un salaire horaire de 32 fr. multiplié par 41 heures 25 et par 4.35, soit 52 semaines divisées par 12 mois (pour tenir compte des vacances), le tout multiplié par 13 mois (pour tenir compte du 13<sup>e</sup> salaire). Ainsi, il faut constater que l'intimé a pris en compte tant les vacances que le

## **E. 13**

e salaire. C'est donc à tort que le recourant soutient que l'intimé n'aurait pas tenu compte du salaire afférent aux vacances et que c'est également à tort que le recourant procède à un calcul tenant compte d'un montant de  $[32 + 3.4 + 2.95] \times 41.25 \times 52$  qui reviendrait à tenir compte deux fois des vacances. En revanche, tant le recourant que l'intimé n'ont pas tenu compte du montant horaire de 32 fr. 30 tel qu'il ressort du courriel du 7 octobre 2022 de l'employeur. En définitive, le revenu sans invalidité doit être fixé à  $(32.30 \times 41.25 \times [52/12] \times 13 =) 75'057$  fr. 12. c) S'agissant du revenu d'invalidité, le recourant ne critique pas le calcul effectué sur la base de l'ESS, qui peut effectivement être confirmé. Il estime en revanche qu'abattement d'au moins 5 % doit être effectué sur les valeurs statistiques afin de

tenir compte de ses limitations fonctionnelles qui impliquent une activité à taux réduit, partant un salaire réduit, dès lors que seule une activité avec un port de charge occasionnel pourrait être requis. La question de la capacité de travail de l'assurée dans une activité adaptée ayant été analysée ci-dessus (cf. consid. 6 supra), il conviendrait d'arrêter le revenu d'invalidité en tenant compte d'une pleine capacité de travail. L'intimé ayant cependant tenu compte d'un abattement de 5 % dans le calcul du salaire exigible du 2 février 2023, on ne voit pas de motif de s'écarter de ce calcul. Aussi, le revenu d'invalidité de 66'001 fr. 22 (montant qui intègre un abattement de 5 % et une indexation pour les années 2019, 2020 et 2021) peut être confirmé. d) En comparant un revenu sans invalidité de 75'057 fr. 12 avec un revenu d'invalidité de 66'001 fr. 22, il en résulte un degré d'invalidité de 12.07 %, taux insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité (cf. art. 28b LAI). On relèvera du reste que, même en retenant un taux d'abattement éventuel de 10 %, le droit du recourant à une rente ne s'en trouverait pas modifié, le taux d'invalidité se montant alors à 16.69 % [75'057 fr. 12 – 62'527 fr. 50 = 12'529 fr. 62] 9. Le recourant réclame encore un droit au reclassement. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). b) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). c) Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré en incapacité de travail (art. 6 LPG) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien pour rechercher un emploi approprié ou, s'il en a déjà un, pour le conserver. Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (TF 9C\_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). d) A la lumière de ce qui précède, l'intimé a à juste titre nié le droit du recourant à un reclassement, l'intéressé ne remplissant en effet pas les conditions minimales permettant l'octroi de cette première mesure étant donné qu'il ne subit pas une diminution de sa capacité de gain de l'ordre de 20 % ou plus (cf. consid. 8 supra). En outre, compte tenu des limitations fonctionnelles retenues, il existe au demeurant un nombre d'activités considérables qui demeurent accessibles à lui, sans reclassement. S'agissant d'une aide au placement, l'intimé a, dans son rapport final du 2 février 2023 indiqué que celle-ci pouvait être proposée pour autant que le recourant soit preneur. Il lui est dès lors loisible de se manifester auprès de l'intimé pour en bénéficier. 10. Le dossier étant complet sur le plan médical, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise

médicale, telle que requise par le recourant. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Dans la mesure où les conclusions de la Clinique R. \_\_\_\_\_ et du Dr J. \_\_\_\_\_ sont étayées par les données cliniques au dossier, il ne se justifie pas de compléter l'instruction en vue de pallier la prétendue absence de constatations médicales objectives. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, le dossier constitué ne souffre d'aucune lacune, de sorte que toute mesure d'instruction complémentaire apparaît superfétatoire (sur l'appréciation anticipée des preuves : ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). 11. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat. Son conseil d'office a droit à une rémunération équitable (art. 122 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Celui-ci a produit une liste d'opérations en date du 8 mai 2023 qui fait état de 5 heures 05 consacrées à la présente procédure. Vérifiée d'office, la liste des opérations peut être approuvée. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Scuderi doit être arrêtée à 915 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 45 fr. 75 (915 fr. x 5 % [et non pas 2 % comme retenu à tort par Me Scuderi, cf. art. 3 al. 3bis RAJ (règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3)]) ainsi qu'une TVA à 7,7 % sur l'ensemble, soit 74 fr. (960 fr. 75 x 7,7 %), pour un total de 1'034 fr. 75 (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.